



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI – BICPE – VD

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du  
22 janvier 2018 mettant en demeure la  
société NORD ESTER pour la poursuite d'exploitation  
de son établissement situé à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 avril 2013 autorisant la société NORD ESTER à exploiter une unité de valorisation des huiles alimentaires à DUNKERQUE (59140), ZI de Petite Synthe, rue Van Cauwenberghe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2018 mettant en demeure la société NORD ESTER de respecter les dispositions des articles 7.1.2, 7.1.4, 7.6.2, 7.6.3 et 7.6.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 avril 2013, notamment en précisant :

- l'état des stocks de produits dangereux (article 7.1.2),
- le contrôle des accès (article 7.1.4),
- l'étiquetage des substances et préparations dangereuses (article 7.6.2),
- la rétention et le confinement de tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (article 7.6.3),
- les transports, chargements et déchargements (article 7.6.7) ;

Vu le rapport du 26 octobre 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que, suite à une visite d'inspection sur site le 11 octobre 2018, il a été constaté que l'exploitant respectait l'arrêté de mise en demeure du 22 janvier 2018 ;

Vu le rapport susvisé transmis à l'exploitant par courrier du 13 novembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la totalité des points qui avaient fait l'objet de la mise en demeure susvisée sont respectés ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 janvier 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2018 mettant en demeure la société NORD ESTER, dont le siège social est situé rue Van Cauwenberghe, ZI de Petite Synthe à DUNKERQUE (59640), de respecter les dispositions des articles 7.1.2, 7.1.4, 7.6.2, 7.6.3 et 7.6.7 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2013 pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à la même adresse, est abrogé.

### Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :


- au maire de DUNKERQUE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le **14 DEC. 2018**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



  
Thierry MAILLES